

**N° 6921<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****adaptant la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**

- 1) du Code de procédure pénale,**
- 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,**
- 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2018)

Par dépêche du 23 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique lors de sa réunion du 23 mars 2018.

Outre le texte des amendements parlementaires, la dépêche comprenait un commentaire des différents amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés, libellés en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État figurant dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018 que la commission a faites siennes, indiquées en caractères soulignés.

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires effectuées par la Commission juridique, lesquelles ne donnent de son côté pas lieu à observation.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement n° 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 3), du projet de loi – article 48-26 du Code de procédure pénale*

Au vu du nouveau libellé du texte de l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale (selon la numérotation issue des amendements), le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancienne mouture du texte.

Pour le surplus, le texte soumis au Conseil d'État dans sa version amendée par la Commission juridique ne donne pas lieu à observation.

*Amendement n° 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 6), du projet de loi – article 88-1 du Code de procédure pénale*

Eu égard à l'amendement effectué à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 88-1 du Code de procédure pénale en projet, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

*Amendement n° 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 6), du projet de loi – article 88-2 du Code de procédure pénale*

En raison des amendements effectués par la Commission juridique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 7 février 2017 et maintenue dans son avis du 16 janvier 2018.

*Amendement n° 4 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 6), du projet de loi – article 88-4 du Code de procédure pénale*

Les amendements adoptés par la Commission juridique permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles formulées à l'égard des anciens paragraphes 1<sup>er</sup>, 6 et 8 de l'article 88-2 en projet.

*Amendement n° 5 concernant l'article 2 du projet de loi – article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES